

REPONSE DE COPIE FRANCE AU DOCUMENT FFT DU 19 MAI 2017

Remarques liminaires :

L'exercice de « projection des tarifs NPVR » effectué par Copie France pour la réunion de Commission Copie Privée du 9 mai 2017 était destiné à **illustrer l'impact des tarifs envisagés « toutes choses égales par ailleurs »**, avec

- **Une 1^{ère} projection dans le cadre d'une hypothèse expressément qualifiée « d'école »**, qui n'a d'autre but que de permettre de comparer ce que seraient les perspectives de collectes de RCP par Copie France dans une hypothèse (en tout état de cause caduque donc) dans laquelle les boxes à disques durs (ou PVR) continueraient à progresser au rythme précédemment constaté pour atteindre un taux de pénétration de 70% des foyers équipés TV en 2021 (soit +4% de taux de pénétration supplémentaire chaque année à partir des 50% de 2016).

Cette 1^{ère} hypothèse et ses paramètres peuvent être discutés, évidemment, mais s'agissant d'un cas d'école, il paraît assez vain d'y consacrer trop de temps puisque le seul objectif de cette 1^{ère} hypothèse était de donner une base de comparaison « toutes choses égales par ailleurs » par rapport à celle d'un déploiement de même ampleur du NPVR, objet de la 2^{ème} hypothèse du document présenté par les ayants droit le 9 mai dernier.

- **Une 2^{ème} projection basée sur une hypothèse de déploiement raisonnable des services de NPVR**, qui se substitueraient progressivement aux PVR à partir de 2017 : les services de NPVR gagneraient 3 à 4% du parc de foyers TV chaque année en 2017 et 2018 (années où les principaux services resteraient en OTT), pour ensuite gagner +8 à +10% de pénétration supplémentaire chaque année entre 2019 et 2021, une fois les services de NPVR lancés par les opérateurs télécoms (ces derniers les annonçant pour le courant 2018). Ces hypothèses s'accompagnent donc d'une décroissance corrélative du parc de boxes-PVR, selon les hypothèses suivantes :
 - o 25% du parc PVR en renouvellement en 2018 n'est pas renouvelé.
 - o A partir de 2019, le nombre de nouvelles boxes-PVR installées continue de décroître de 25% par an. Ces hypothèses peuvent être qualifiées d'optimistes. Or, si le taux de décroissance est encore plus fort (ce qui paraît tout à fait possible en cas de succès des offres de NPVR), le caractère disruptif sur les collectes de RCP n'en sera que plus fort.

In fine, la part des foyers bénéficiant d'un service de NPVR serait dans ces hypothèses de 38% en 2021, alors que celle des foyers qui continueraient à bénéficier d'une boxes-PVR seraient de 34%. Le « parc total » des équipés PVR ou NPVR serait donc de 38+34=72%, soit un taux global proche de « l'hypothèse d'école » ci-dessus relative à un monde sans NPVR.

Cette 2^{ème} hypothèse et ses paramètres peuvent également être discutés. Pour autant, elle doit elle aussi s'entendre dans une logique de comparaison « toutes choses égales par ailleurs », ce qui rend là aussi vaines certaines critiques qui ont été exprimées dans le dernier document de la FFT (ce dernier se limitant d'ailleurs principalement à des critiques, sans faire de réelle projection alternative dans ce 2^{ème} scénario).

En l'état, la comparaison des deux scénarii permettait d'illustrer le caractère disruptif pour les collectes de Copie France de la bascule du marché français du PVR vers le NPVR, et le caractère finalement raisonnable, « toutes choses égales par ailleurs », d'un tarif provisoire NPVR calculé par référence au tarif PVR amorti sur 48 mois.

Autre remarque liminaire, pour des raisons déjà évoquées, le document de projections présenté par les ayants droit le 9 mai a été volontairement élaboré sur une **base « périmètre FFT »**, qui nous apparaît toujours comme **la base de discussion la plus pertinente**, car :

- Cette base permet aisément à la FFT, membre de la Commission Copie Privée, de vérifier par recoupement avec ses membres les hypothèses sous-jacentes aux calculs présentés par Copie France (notamment le parc de boxes-PVR installées et leur capacité moyenne, ainsi que les collectes de RCP correspondantes réalisées auprès des membres de la FFT par Copie France)¹.
- Cette base permet d'éviter de procéder aux retraitements qui seraient nécessaires afin d'ajuster notamment les collectes de Copie France aux pratiques constatées en matière de contournement de la RCP applicable à certains PVR via l'externalisation des disques durs. Ces pratiques ont en effet entraîné :
 - o d'une part, des contentieux de recouvrement qui ont perturbé les perceptions de RCP de Copie France, et,
 - o d'autre part, des perceptions de RCP qui ont dû être comptabilisées en tant que disques durs externes standard et qui n'ont pas été nécessairement rattachées aux boxes-PVR avec lesquels ces disques durs sont finalement utilisés.

Il s'agit ici, on l'a compris, d'éviter tant que faire se peut un débat sur l'exactitude des chiffres utilisés dans ces projections, afin de se concentrer sur l'impact de la nouvelle tarification par rapport à une situation de *statu quo*, toutes choses égales par ailleurs.

Il est enfin rappelé que le document du 9 mai s'entend dans un exercice de prévision à moyen-long terme, destiné à illustrer le caractère disruptif des nouveaux tarifs envisagés, dès lors notamment que ceux-ci seraient appelés à être reconduits au-delà de la première année compte tenu des usages effectivement constatés, ce qui reste à déterminer. **A court terme, la décision envisagée par la Commission Copie Privée est une décision provisoire d'une durée maximale d'un an**, qui demandera donc à être reconfirmée ou non au vu des usages effectivement constatés d'ici là. D'ici là, et nonobstant les remarques d'ores et déjà formulées par la FFT dans son document du 19 mai (sur lesquelles nous allons revenir ci-après), les hypothèses prises en compte dans le document du 9 mai pourront elles aussi être revues et/ou affinées.

Remarques sur les commentaires de la FFT en date du 19 mai 2017 :

1) Il est totalement inexact au regard de ces projections de réitérer la critique selon laquelle le tarif envisagé par les ayants droit pour les services NPVR serait « significativement supérieur au montant actuel » :

Ainsi, en reprenant l'hypothèse de la FFT qui, en 2021, suppose qu'un peu plus de 8 millions de foyers deviendraient tous utilisateurs de services de NPVR (cf. page 1), alors la RCP annuellement perçue serait effectivement de l'ordre de $8 \times 4,25 \text{ €} = 34 \text{ M€}$ (toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire en faisant l'hypothèse que les capacités utilisées seront les mêmes que celles aujourd'hui utilisées pour les boxes-PVR à disque dur, et que les usages resteront les mêmes, i.e. que le tarif NPVR aujourd'hui envisagé ne sera pas ultérieurement révisé), ce qui constitue effectivement une augmentation de +31% par rapport aux 26 M€ acquittés en 2016 par les membres de la FFT.

¹ Certaines de ces données sont certes disponibles publiquement pour le marché global, mais potentiellement discutables (cf. estimation du parc de PVR - boxes à disque dur : quid de certaines boxes à disque dur externalisé ?) (cf. infra). D'autres éléments ne sont pas publics (cf. capacités moyennes déclarées par exemple).

Mais entre-temps, le nombre de foyers utilisateurs (donc le nombre de copieurs) sera précisément passé de 5,6 millions (en 2016) à 8,07 millions (en 2021), soit +44% ! Dans cette hypothèse – au demeurant assez maximaliste – les collectes augmenteraient donc (+31%), mais dans une proportion moindre que celle des foyers-enregistreurs de programmes (+44%) : **on ne peut mieux illustrer le caractère au contraire déflationniste du tarif au regard de ce critère.**

2) Sur les critiques faites concernant le « périmètre FFT » retenu dans les calculs de Copie France (page 2), il est renvoyé à nos remarques liminaires *supra*, étant précisé que :

- les calculs et résultats du document du 9 mai ne comportent aucunes « incohérences » ou « dérives » de ce fait (la FFT n'en mentionne d'ailleurs pas), bien au contraire, puisque les hypothèses retenues sont donc aisément vérifiables par la FFT.

- il est inexact d'indiquer que Copie France n'aurait pas contesté la pertinence des « données de marché » retenues par la FFT dans son document du 14 mars 2017. Au contraire, dès sa présentation du 2 mai 2017, et comme de nouveau rappelé à titre liminaire, Copie France a indiqué les raisons pour lesquelles l'approche « marché » ne lui paraissait ni utile ni pertinente. Par contre, Copie France a confirmé la pertinence des hypothèses de collectes de RCP retenues par la FFT pour ce qui concerne le périmètre qui lui est propre. Et si le nombre de foyers « équipés PVR – périmètre FFT » de 2016 ne devait finalement pas être de 5,6 millions, contrairement à ce que laissait pourtant entendre son document du 14 mars 2017, il appartiendra à la FFT de communiquer rapidement un chiffre actualisé et vérifiable.

- Pour ce qui concerne enfin la critique selon laquelle les données de collectes prises en compte dans le modèle cumuleraient à la fois des collectes issues de boxes ou décodeurs à disques durs intégrés (ou « dédiées » ; tableau n°3 de la décision n°15) et des collectes issues de boxes à disques durs « multimédia » (tableau n°9 de la décision n°15), elle paraît assez vaine pour un exercice où il s'agit in fine de comparer des situations « toutes choses égales par ailleurs ».

On pourrait évidemment se limiter à des projections se limitant aux seules collectes relatives aux décodeurs à disque dur intégré, mais cela ne ferait qu'ouvrir un débat inutile sur la part des collectes provenant de ces seuls appareils et le nombre de foyers TV spécifiquement concernés par celles-ci (avec la nécessité de disposer de données opérateur par opérateur), sans rien changer pour autant à l'impact d'une bascule de ces mêmes foyers (et ceux-là seulement) vers des services de NPVR « toutes choses égales par ailleurs ».

A contrario, raisonner également sur les collectes issues des boxes « multimédia » ne fausse pas l'analyse, sauf à considérer éventuellement nécessaire d'en retirer la part de RCP qui correspond aux usages autres que la copie privée de vidéogrammes (soit 16,34% du tarif applicable, donc un pourcentage identique des collectes concernées). Cependant, cela ne changera pas significativement l'analyse globale « toutes choses égales par ailleurs ».

3) Sur les critiques faites concernant le « dynamisme des recettes de RCP liées aux box » (page 2), il est également renvoyé à nos remarques liminaires, étant précisé que ces critiques portent sur la 1^{ère} hypothèse de projection de revenus, dont Copie France elle-même reconnaît qu'elle n'a de toute façon que la nature d'une « hypothèse d'école ».

Pour autant, on ne peut considérer que la seule hypothèse de comparaison pertinente (au demeurant pour l'ensemble du marché français) serait celle d'un maintien des collectes à 32 M€ par an, « valeur moyenne constatée ces 7 dernières années » selon la FFT, alors que ce chiffre est fortement sous-estimé pour les deux séries de motifs rappelés en préambule (retards de perceptions pour certains opérateurs, et perceptions comptabilisées en disques durs externes pour d'autres).

Par ailleurs, il est de toute façon nécessaire pour l'exercice de comparaison de ramener tout chiffre de collecte de RCP aux nombres de boxes-PVR & foyers équipés PVR concernés.

4) Concernant la durée de vie des box (page 3) :

Au-delà d'une pétition de principe désormais connue de la Commission, la FFT n'apporte aucun élément nouveau destiné à asseoir sa position selon laquelle « la durée de vie des box se situe entre 6 et 8 ans ». Et quand bien même la « durée de vie » pourrait éventuellement aller jusque-là dans certains cas (ce qui reste à démontrer), ce qui importe en réalité est la durée d'utilisation moyenne. A cet égard, on rappellera à nouveau que les déclarations des opérateurs auditionnés par la Commission évoquent quant à elles une durée « de 4 à 5 ans ».

Par ailleurs, **une durée d'utilisation (donc de renouvellement) moyenne du parc de box existant de 5 ans est cohérente avec les déclarations & perceptions constatées par Copie France**. Si cette durée devait par exemple être de 7 ans, comme le prétend la FFT, alors, à perceptions Copie France inchangées pour le passé, le parc de boxes-PVR aujourd'hui installées serait très largement supérieur à celui effectivement constaté. Dit autrement, **le parc de boxes-PVR aujourd'hui installé (soit 50% des foyers recevant la TV via une box, ce qui correspondrait à env. 10 à 11 millions de boxes-PVR) correspond grosso modo au cumul des 5 dernières années de perceptions Copie France au titre de ces mêmes boxes-PVR**, ce qui valide donc l'hypothèse d'une durée de 5 ans.

C'est la raison pour laquelle cette durée de renouvellement de 5 ans a été reprise par Copie France dans ses calculs de projection. **Nous ne contestons pas l'écart qui existe ainsi entre cette durée de 5 ans et la durée de 4 ans prises en compte dans nos calculs de tarifs NPVR ; nous le revendiquons** : comme indiqué précédemment déjà, il nous paraît en effet légitime – compte tenu de la bascule d'un tarif « *one shot* » vers un tarif mensuel – de calculer le tarif NPVR par référence aux tarifs PVR sur la base de la **fourchette basse** des durées d'utilisation annoncées par les opérateurs auditionnés, dans la mesure où les ayants droit sont prêts à accepter l'hypothèse d'un désabonnement du service de NPVR avant 4 ans.

Pour ce qui concerne enfin les recalculs effectués en page 3 du document FFT, ceux-ci ne constituent nullement une « remise en cohérence », puisqu'ils retiennent étonnamment « une durée de vie hypothétique de 4 ans » (!?) que ni Copie France (pour ce qui concerne les projections), ni surtout la FFT elle-même ne considèrent comme étant pertinente.

Par ailleurs, ces calculs ne semblent pas reprendre les bons chiffres sous les intitulés « Estimation initiale des Ayants droit », ni les bons calculs pour la « Valeur recalculée sur 4 ans » ... Quant aux « gain net » dont les ayants droit bénéficieraient soi-disant - et qui serait essentiellement réalisé sur 2017 ? - on n'en comprend ni le calcul ni le sens (l'hypothèse d'école étant par définition celle qui ne se réalisera pas ; donc pas de gain ou de perte à attendre à cet égard).

Enfin, il nous paraît étonnant que la FFT critique un modèle « de continuité » dont les hypothèses tablaient pourtant sur une stabilité (voire même un léger recul d'ici 2021) de la RCP par foyer équipé PVR, qui était de **0,39 € par mois** et par abonné équipé en 2016, et qui passerait dans nos hypothèses à **0,35 € par mois** et par abonné à horizon 2021, alors que la FFT présentait cette moyenne comme étant la bonne valeur de référence pour juger du niveau des collectes de RCP sur le « périmètre FFT » (cf. document FFT du 14 mars 2017, page 8).

5) Recalcul par la FFT de l'hypothèse « un monde sans NPVR » (page 4) :

Poursuivant sa critique de ce qu'elle appelle le « scénario de base » (i.e. la 1^{ère} hypothèse de projection, dite « d'école »), la FFT propose en page 4 de son document de modifier les calculs effectués par les ayants droit, en raisonnant sur un nombre de foyers équipés PVR de l'ordre de

10 à 11 millions sur la période 2017-2021, ce qui serait selon elle compatible avec un nombre de boxes-PVR nouvellement installées de 1,8 million par an (chiffre pourtant significativement inférieur à celui effectivement constaté par Copie France ces dernières années), compte-tenu notamment d'une durée de renouvellement de 7 ans (très largement supérieure quant à elle à celle constatée par Copie France – cf. *supra*). Il en découlerait selon la FFT une progression du taux de foyers équipés en PVR, qui passerait de 50% en 2016 à 58% en 2021. Il s'agit là d'une progression deux fois plus lente que celle prise comme hypothèse dans le scénario d'école n°1 du document des ayants droit du 9 mai (et qui reprenait quant à elle celle constatée ces dernières années).

De même, la FFT semble contester le chiffre de 17 € pris en compte par Copie France dans ses calculs² - alors qu'il correspond pourtant bien (arrondi à l'euro supérieur) à la RCP moyenne constatée pour les boxes à disque dur intégré et les boxes à disque dur multimédia -, cela afin d'arriver à un total de collectes annuelles de 32 M€ pour l'ensemble du marché, qu'elle persiste donc à vouloir considérer comme étant le seul référentiel de comparaison, alors que celui-ci ne peut pas faire consensus pour les raisons déjà évoquées précédemment.

En conclusion sur ce point, cet exercice de recalcul aurait été beaucoup plus intéressant sur la 2^{ème} hypothèse de projection de RCP présentée par les ayants droit. Cela n'a pas été fait par la FFT dans son document (qui se limite à quelques critiques de ce qu'elle appelle le « scénario alternatif »), et pour cause : cela n'aurait pas fondamentalement changé les conclusions quant au caractère déflationniste du tarif proposé par les ayants droit en cas de bascule du marché français du PVR vers le NPVR (cf. ci-après).

6) Remise en cause des hypothèses du « scénario alternatif » (pp. 4-5) :

De façon sibylline (l'exercice n'ayant pas été fait), le document FFT évoque un 2^{ème} scénario « déploiement du NPVR à partir de 2017 » avec des hypothèses qui seraient modifiées, où :

- le « taux global de pénétration des services d'enregistrement (PVR+NPVR) devrait, à périmètre d'acteurs équivalent, rester identique à celle du scénario de base ». Or, tel est précisément déjà le cas dans l'hypothèse initiale du document du 9 mai des ayants droit, quelle que soit l'année considérée (à 1 ou 2% de taux de pénétration près).
- Un différentiel de tarif de 40% serait à prendre en compte (ce qui serait soi-disant justifié selon la FFT par des fonctionnalités moindres pour les services de NPVR que celles des PVR). Or, à le supposer justifié (*quod non*), un tel différentiel n'a pas de sens dans une logique de comparaison « toutes choses égales par ailleurs ».

Le document critique par ailleurs la valeur de **4,25 € par an et par abonné** reprise comme tarif moyen NPVR dans le 2^{ème} scénario du document des ayants droit du 9 mai. Pourtant, là encore, il est la stricte application d'une logique de comparaison « toutes choses égales par ailleurs » : il convient bien en effet de raisonner à capacités moyennes d'enregistrement identiques entre celles proposées en moyenne aujourd'hui par les PVR et celles qui seraient appelées à être proposées demain par les services de NPVR. **Dès lors qu'il découle des capacités moyennes aujourd'hui effectivement offertes par les PVR – telles que déclarées à Copie France - un tarif moyen d'un peu moins de 17 € HT, et dans la mesure où le tarif NPVR proposé par les ayants droit correspond en substance au tarif PVR amorti sur 4 ans (48 mois), il en découle nécessairement, à capacité moyenne offerte inchangée, un tarif moyen NPVR de $17/4 = 4,25$ € HT par an.**

La critique faite par la FFT à cette valeur de référence de 4,25 € par an est d'autant moins compréhensible qu'elle correspond bien à la valeur moyenne telle qu'elle ressortirait des barèmes proposés dernièrement par les ayants droit, dans l'hypothèse donc où les capacités effectivement déclarées par les services de NPVR seraient en moyenne équivalentes à celles

² Elle indique un tarif RCP moyen applicable aux box à DD de 18 € « Hypothèse à valider ».

déclarées aujourd'hui à Copie France en matière de PVR (en moyenne un peu moins de 80 Go pour ce qui concerne notamment les boxes à disque dur dédié) : 80 Go correspondant à la tranche 40 à 80 Go inclus, cela entraînerait pour ces services une RCP de 0,375 € par mois, soit encore 4,50 € par an (en réalité 4,25 €, puisque, on l'a dit, la capacité moyenne constatée est légèrement inférieure à 80 Go).

A aucun moment les ayants droit ne prétendent que 0,35 € par mois seraient dû pour 40 Go. Il y a probablement là une erreur de lecture par la FFT du tableau de barème provisoire révisé proposé par les ayants droit le 2 mai dernier (la valeur basse de la tranche 40-80 Go est à exclure : une capacité de 40 Go sera assujettie dans le cadre du tarif applicable à la tranche inférieure – de 8 à 40 Go – comme c'est déjà le cas aujourd'hui avec la décision n°15).

Concernant enfin les conditions de prise en compte dans nos projections des utilisateurs annoncés par Molotov (selon cette dernière, un million d'utilisateurs auraient testé le service depuis son lancement), là aussi il faudrait s'assurer que nous sommes bien sur une base « toute choses égale par ailleurs ». Ainsi :

- Le « million d'utilisateurs » annoncés par Molotov n'est-il pas un chiffre cumulé depuis le lancement du service ? C'est ce que laisse entendre le communiqué de la société. Quelle est en réalité la part de ces utilisateurs qui sont encore utilisateurs réguliers du service ?
- Et au sein de ces utilisateurs réguliers, quels sont ceux qui ont activé le NPVR ? Et quels sont ceux qui ont souscrit à une offre (payante) permettant d'accéder aux 100H d'enregistrement de programmes qui constituerait une capacité à peu près équivalente à celle aujourd'hui fournie en moyenne par la plupart des boxes à PVR ?

On le voit, il serait un peu rapide – comme le fait pourtant la FFT – de considérer que le « million d'utilisateurs de Molotov » seraient à prendre comme équivalant à 1 millions de foyers équipés PVR. Les données prises en compte dans le modèle de Copie France (soit 440.000 utilisateurs NPVR « équivalents PVR » en 2017) nous paraissent beaucoup plus pertinentes à cet égard, bien que probablement encore optimistes.

* * * * *